

Arrêté du 7 mars 2002 portant agrément de l'accord du 10 janvier 2002 portant maintien des annexes VIII et X dans leur rédaction issue de la convention du 1^{er} janvier 1997 relative à l'assurance chômage

NOR : MESF0210358A

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 351-8 et L. 352-1 à L. 352-2-1 ;

Vu l'accord du 10 janvier 2002 portant maintien des annexes VIII et X dans leur rédaction issue de la convention du 1^{er} janvier 1997 relative à l'assurance chômage ;

Vu la demande d'agrément présentée le 10 janvier 2002 par les parties signataires ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 27 janvier 2002 ;

Vu l'avis de la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi consultée le 15 février 2002,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions de l'accord du 10 janvier 2002 portant maintien des annexes VIII et X dans leur rédaction issue de la convention du 1^{er} janvier 1997 relative à l'assurance chômage.

Art. 2. – L'agrément des effets et des sanctions de l'accord visé à l'article 1^{er} est donné pour la durée de validité dudit accord.

Art. 3. – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que le texte de l'accord agréé.

Fait à Paris, le 7 mars 2002.

Pour la ministre et par délégation :
*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
C. BARBAROUX

A C C O R D

PORTANT MAINTIEN DES ANNEXES VIII ET X DANS LEUR RÉDACTION ISSUE DE LA CONVENTION DU 1^{er} JANVIER 1997 RELATIVE À L'ASSURANCE CHÔMAGE

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

La Confédération française de l'encadrement-CGC (CFE-CGC) ;

La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;

La Confédération générale du travail (CGT),

D'autre part,

Vu le titre V du livre III, section III, du code du travail ;

Vu l'article L. 351-14 du code du travail ;

Vu les articles L. 352-1 et suivants du code du travail ;

Vu le titre VI du livre IX du code du travail et, en particulier, les articles L. 961-1 et L. 961-2,

conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er}

Il est décidé, à titre dérogatoire et dans l'attente de la négociation d'un nouvel accord, de maintenir les dispositions des annexes VIII et X dans leur rédaction issue de la convention du 1^{er} janvier 1997 relative à l'assurance chômage et de ses textes d'application.

Article 2

Le présent accord, conclu pour la période du 1^{er} janvier 2001 au 30 juin 2002, cessera de plein droit de produire ses effets à l'échéance de son terme.

Article 3

Le présent accord est déposé en cinq exemplaires à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

Fait à Paris, le 10 janvier 2002.

Suivent les signataires :

MEDEF ;
CGPME ;
UPA.

CFDT ;
CFE-CGC ;
CFTC ;
CGT-FO.

Arrêté du 7 mars 2002 portant agrément de l'avenant du 21 septembre 2001 portant extension du champ d'application territorial de la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage au territoire monégasque

NOR : MESF0210359A

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 351-8 et L. 352-1 à L. 352-2-1 ;

Vu la convention relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage du 1^{er} janvier 2001 agréée par arrêté du 4 décembre 2000 ;

Vu l'avenant du 21 septembre 2001 portant extension du champ d'application territorial de la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage au territoire monégasque ;

Vu la demande d'agrément présentée le 2 octobre 2001 par les parties signataires ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 10 octobre 2001 ;

Vu l'avis de la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi consultée le 7 novembre 2001,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions de l'avenant du 21 septembre 2001 portant extension du champ d'application territorial de la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage au territoire monégasque.

Art. 2. – L'agrément des effets et des sanctions de l'accord visé à l'article 1^{er} est donné pour la durée de validité dudit accord.

Art. 3. – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que le texte de l'accord agréé.

Fait à Paris, le 7 mars 2002.

Pour la ministre et par délégation :

*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
C. BARBAROUX

A V E N A N T

PORTANT EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DE LA CONVENTION DU 1^{er} JANVIER 2001 RELATIVE À L'AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI ET À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE AU TERRITOIRE MONÉGASQUE

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

La Confédération française de l'encadrement-CGC (CFE-CGC) ;

La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;

La Confédération générale du travail (CGT),

D'autre part.

Article 1^{er}

Les dispositions de la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, à l'exclusion de l'article 2 § 3 et § 4 de la convention ainsi que des articles 65 § 2, 68, 69, 70 et 72 du règlement annexé, sont étendues aux employeurs concernés par les arrêtés ministériels pris en Principauté de Monaco suivants :

Arrêté n° 68-151 du 8 avril 1968, modifié par l'arrêté n° 85-143 du 21 mars 1985 ;

Arrêté n° 74-418 du 23 septembre 1974 ;

Arrêté n° 79-508 du 7 décembre 1979.